

publique soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique exerce les fonctions du ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne l'autoroute de l'information et son développement, notamment en ce qui a trait à la Politique québécoise de l'autoroute de l'information et au Fonds de l'autoroute de l'information et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1199-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31322

Gouvernement du Québec

Décret 1499-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4^e de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997, celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par le chapitre 22 des lois de 1997 et celles prévues à l'article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et qu'il assume la responsabilité des

effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 31 des lois de 1998 et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 37, 43 et 79 des lois de 1997 et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires internationales prévues à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) et qu'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 7 de l'annexe de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 130-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31323

Gouvernement du Québec

Décret 1500-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre d'État au Travail et à l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), modifiée par le chapitre 91 des lois